

#### Municipalité de Saint-Barnabé 70, rue Duguay, Saint-Barnabé (Québec) G0X 2X0 Tél. (819)264-2085 Téléc. : (819)264-2079

# BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019

Nom de l'installation de distribution :

Saint-Barnabé (puits de St-Élie)

Numéro de l'installation de distribution :

134 248 821 702

Nombre de personnes desservies :

1223

Date de publication du bilan :

2020-10-13

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Martin Laroche

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom : Martin Laroche

Numéro de téléphone : (819) 264-2085 ext. 3445

Courriel : inspecteurst-barnabe@sogetel.net

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

«Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'infirmation ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer.»

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

## Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) 1.

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la règlementation (N <sup>bre</sup> par mois X 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	95	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	96	95	0

#### Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Х	Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) 2.

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1 .	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	1	1	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	3	0
Mercure	1	1	0
Plomb	1	1	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'analys	e est requis seulement pour	les réseaux dont l'eau est o	zonée :
Bromates			
Paramètre dont l'analys chloraminée :	e est requis seulement pour	les réseaux dont l'eau est	
Chloramines	1	10	0
Paramètre dont l'analy chlore :	rse est requis seulement po	our les réseaux dont l'eau	est traitée au bioxyde de
Chlorites			
Chlorates			

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

X Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		- Padakai			

### Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) 3.

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	. 0

Préci	isions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :
	Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

	ons inférieures à 2	contrôle étant donné qu 10% de chaque norme a	personnes ou moins) ue l'historique montre de applicable	es
(exigence re	éduite : analyses t	rimestrielles un an sur	trois)	
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides				
, ootioidoc	)			
Autres sul organique Trihalomé	bstances es thanes	r la qualité de l'eau pot	able)	
Autres sul organique Trihalomé (article 18	bstances es thanes	·	able)	
Autres sul organique Trihalomé (article 18	bstances s thanes du Règlement su	·	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (ug/l) Norme : 80 ug/l
Autres sul organique Trihalomé (article 18 Exigence no	bstances s thanes du Règlement su	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Nombre total d'échantillons analysés par un	des résultats trimestriels (ug/l)

- 5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
  - X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme:

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

1	eate du lèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 6- Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom:

Martin Laroche

Fonction:

Responsable de eau potable

Martin Lacorle

Signature:

Date: 13 octobre 2020